

N° 18. — *ARRÊTÉ organisant les cadres du personnel de l'enseignement dans les Etablissements français de l'Océanie.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté en date du 24 janvier 1887 réglementant à nouveau l'enseignement primaire dans la colonie et indiquant les bases sur lesquelles doivent être organisés les cadres du personnel enseignant ;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer et d'unifier la solde des instituteurs et institutrices et de régler leurs conditions d'avancement, de manière à assurer la juste récompense des services rendus ;

Vu les articles 35, 71 §§ 1 et 3, 78, 102 et 103 du décret organique du 28 décembre 1885 ;

Vu l'article 50 du décret du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, après avis du Conseil d'instruction publique ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'enseignement primaire est donné dans les écoles publiques de la colonie par des instituteurs et institutrices munis, autant que possible, du brevet de capacité ou de l'un des titres spécifiés à l'arrêté d'organisation du 24 janvier 1887.

Dans les classes trop nombreuses, ils peuvent être secondés par des adjoints dont le nombre est déterminé par les crédits inscrits au budget.

Art. 2. Les instituteurs et institutrices sont divisés en deux catégories :

1<sup>o</sup> *Les titulaires ;*

2<sup>o</sup> *Les stagiaires.*

Les titulaires sont partagés en quatre classes et les stagiaires en deux, le tout conformément au tableau ci-après, indiquant également la solde afférente à chaque catégorie :

INSTITUTEURS			
<i>Papeete</i>		<i>Intérieur</i>	
1 <sup>re</sup> classe .....	5.000 <sup>f</sup> »	1 <sup>re</sup> classe .....	4.500 <sup>f</sup> »
2 <sup>e</sup> — .....	4.500 »	2 <sup>e</sup> — .....	4.000 »
3 <sup>e</sup> — .....	4.000 »	3 <sup>e</sup> — .....	3.500 »
4 <sup>e</sup> — .....	3.500 »	4 <sup>e</sup> — .....	3.000 »